

Dans quel délai le cédant doit-il transmettre les informations au cessionnaire lors d'un transfert de contrat d'entretien ?

Réponse courte

Le cédant doit transmettre les informations au cessionnaire **de préférence au moins 1 mois** avant la prise de possession du chantier. Ce délai est fixé par l'article 5.2.b de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 comme une recommandation forte, sans toutefois constituer un délai impératif assorti d'une sanction automatique.

La transmission comprend les **contrats de travail** avec annexes, les données salariales, l'ancienneté, les congés et le décompte de la **prime d'assiduité**, conformément aux informations que le cédant doit transmettre. Le cédant et le cessionnaire doivent également informer les salariés, l'**ITM** et les représentants syndicaux de préférence au moins 1 mois avant la prise de possession, conformément à l'article 5.2.e, le client étant lui-même soumis à une obligation d'information au même délai. Un retard dans la transmission peut compromettre la continuité des droits des salariés.

Définition

Le **délai de transmission** est la période recommandée par l'article 5.2.b de la CCT pour la communication des informations du cédant au cessionnaire lors d'un transfert de contrat d'entretien. Fixé à **1 mois minimum** avant la prise de possession, il vise à garantir une préparation adéquate de la reprise du personnel.

Questions fréquentes

Comment anticiper la préparation du transfert dans le secteur du nettoyage ?

Il faut constituer les dossiers individuels dès l'annonce du changement de prestataire et préparer simultanément l'information aux salariés, à l'ITM et au cessionnaire. Cette anticipation respecte les obligations de l'article 5.2.

Dans quel délai le cédant doit-il transmettre les informations au cessionnaire dans le nettoyage ?

L'article 5.2.b de la CCT Nettoyage recommande une transmission au moins 1 mois avant la prise de possession du chantier. Ce délai n'est pas impératif mais constitue une recommandation forte de bonne pratique.

Le délai d'1 mois pour le transfert dans le nettoyage est-il une obligation ?

Non. Le délai d'1 mois pour la transmission au cessionnaire est une recommandation (art. 5.2.b CCT). Seule l'information du client à l'entreprise sortante (art. 5.2.f) est impérative au moins 1 mois avant.

Quand le client doit-il notifier le changement de prestataire dans le nettoyage ?

Le client est tenu d'informer l'entreprise sortante au plus tard 1 mois avant le début du nouveau contrat (art. 5.2.f CCT). Cette obligation est impérative et conditionne le bon déroulement du transfert.

Que risque le cédant qui transmet les informations en retard dans le nettoyage ?

Un retard excessif peut engager la responsabilité du cédant envers les salariés et le cessionnaire. Il peut compromettre la continuité des droits et exposer à un contentieux. La commission paritaire peut être saisie.

Qui doit informer l'ITM lors d'un transfert de contrat dans le nettoyage ?

Le cédant et le cessionnaire doivent informer l'ITM, ainsi que les salariés et représentants syndicaux, de préférence au moins 1 mois avant la prise de possession (art. 5.2.e CCT). Cette information garantit la transparence du processus.

Conditions d'exercice

La CCT prévoit plusieurs délais d'information liés au transfert de contrat d'entretien.

Obligation	Délai	Caractère
Transmission des dossiers au cessionnaire	De préférence 1 mois avant	Recommandé
Information des salariés	De préférence 1 mois avant	Recommandé
Information de l' <u>ITM</u>	De préférence 1 mois avant	Recommandé
Information par le client	Au plus tard 1 mois avant	Obligatoire

Modalités pratiques

Le respect du délai d'un mois suppose une anticipation dès l'annonce du changement de prestataire.

Étape	Détail
Notification par le client	Au plus tard 1 mois avant le nouveau contrat (art. 5.2.f)
Préparation des dossiers	Dès réception de l'information du client
Contenu de la transmission	Contrats, salaires, carrière, ancienneté, congés, prime d'assiduité
Information des salariés	Simultanée à la transmission au cessionnaire
Information <u>ITM</u>	Simultanée à la transmission au cessionnaire
Avenant de transfert	À établir pour chaque salarié (annexe III)

Pratiques et recommandations

Demander au client de notifier le changement de prestataire le plus tôt possible, au-delà du minimum d'un mois, donne au cédant le temps de préparer les dossiers de transfert dans de bonnes conditions.

Constituer les dossiers individuels des salariés transférables dès l'annonce du changement de prestataire réduit le risque de retard dans la transmission.

Communiquer simultanément avec le cessionnaire, les salariés et l'ITM garantit la transparence du processus et le respect des obligations d'information de l'article 5.2.e.

Documenter la date de transmission effective des dossiers au cessionnaire constitue une preuve de diligence du cédant en cas de litige sur le respect du délai.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 5.2.b CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Délai de transmission des informations au cessionnaire
Art. 5.2.e CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Information des salariés, <u>ITM</u> et syndicats
Art. 5.2.f CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Obligation d'information du client

Le délai d'un mois est formulé comme une recommandation par la CCT, mais son non-respect peut engager la responsabilité du cédant envers les salariés et le cessionnaire. En pratique, les délais sont souvent plus courts en raison des contraintes commerciales liées aux appels d'offres.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.